



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://WWW.ville-parmain.fr)

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/83

### EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2022/33 DU 29 SEPTEMBRE 2022 SUR LE BIEN SITUÉ 20 CHEMIN DE HALAGE – PARCELLE AB 228

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 240-1 et suivants et L. 300-1,

**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2021/63 du 12 septembre 2021, instaurant le droit de préemption urbain,

**VU** la lettre concernant le droit de priorité référencée 2021-95480-50433, réceptionnée en Mairie le 10 août 2022, informant le Maire de la cession de la parcelle cadastrée AB 228 (surface de 3 147 m<sup>2</sup>) située 20 chemin de Halage,

**VU** l'avis des Domaines en date du 5 octobre 2022, au prix de 100 800 €,

**VU** l'offre d'achat de la Mairie de Parmain en date du 7 octobre 2022, au prix de 100 800 €, se portant acquéreur de ladite parcelle,

**VU** la lettre recommandée 2C157414 0319 5 du 14 décembre 2022 concernant le droit de priorité, réceptionnée en Mairie le 16 décembre 2022, informant le Maire de la cession de la parcelle cadastrée AB 228 (surface de 3 147 m<sup>2</sup>) située 20 chemin de Halage, au prix de 100 800 €,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la ville d'exercer son droit de priorité conformément aux dispositions de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de priorité de la commune de Parmain s'inscrit dans le cadre du PADD voté le 17 mars 2022 du futur Plan Local d'Urbanisme actuellement en élaboration, pour la réalisation dans l'intérêt général, des orientations de réappropriation de la rivière à la ville et maintien du tourisme comme soutien à la vie locale.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de constituer une réserve foncière en vue de permettre l'opération d'aménagement et de programmation ayant pour objet : réappropriation de la rivière à la ville par l'aménagement d'un espace naturel et de loisirs en bord d'Oise,

**CONSIDÉRANT** l'acceptation de l'offre par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 -** D'exercer son droit de priorité sur la parcelle cadastre AB 228, d'une superficie de 3 147 m<sup>2</sup>, située 20 chemin de Halage à Parmain, sur laquelle se trouve une ancienne maison de 70 m<sup>2</sup> située au bord de l'Oise. La maison de type R+1 comprend une entrée, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau et un WC. Elle dispose également d'un garage, d'une cave et d'un grenier.

- ARTICLE 2 -** Que la propriété est soumise au plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.).
- ARTICLE 3 -** Que le nouveau plan local d'urbanisme (P.L.U.) est en cours d'élaboration. Le plan d'aménagement et de de développement durable (PADD) est voté, permettant à la ville de Parmain d'utiliser son sursis à statuer sur tout projet à venir. Selon le prochain PLU dont l'entrée en vigueur est prévue en octobre 2023, la parcelle sera classée en zone NHi, soit en zone naturelle et inconstructible.
- ARTICLE 4 -** Que le bien est estimé en valeur libre d'occupation.
- ARTICLE 5 -** Que la valeur vénale de l'ensemble immobilier est de : 100 800 €.
- ARTICLE 6 -** Que la présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 7 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation est adressée au comptable public, à M. le Préfet du Val d'Oise et notifiée aux propriétaires et aux acheteurs.
- ARTICLE 8 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.  
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.  
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 23 décembre 2022



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Commune  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**